

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* Règlement (CEE) n° 3715/81 du Conseil, du 21 décembre 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 217/81 portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun . . . . . 1
- \* Règlement (CEE) n° 3716/81 du Conseil, du 21 décembre 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 218/81 portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun . . . . . 2
- \* Règlement (CEE) n° 3717/81 du Conseil, du 21 décembre 1981, prorogeant le règlement (CEE) n° 3310/75 relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg . . . . . 3
- \* Règlement (CEE) n° 3718/81 du Conseil, du 21 décembre 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 315/68 fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs. . . . . 4
- \* Règlement (CEE) n° 3719/81 du Conseil, du 21 décembre 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 357/79 concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles . . . . . 5
- \* Règlement (CEE) n° 3720/81 du Conseil, du 21 décembre 1981, reportant les dates de révision du régime commun applicable aux importations. . . . . 8
- \* Règlement (CEE) n° 3721/81 du Conseil, du 21 décembre 1981, modifiant les règlements (CEE) n° 1893/79 et (CEE) n° 2592/79 concernant l'enregistrement dans la Communauté des importations de pétrole brut et de produits pétroliers. . . . . 9

(Suite au verso.)

### AVIS À NOS ABONNÉS

En raison de l'accumulation de travail en cette fin d'année, la livraison des derniers numéros à paraître en 1981 se trouvera retardée.

2

Il sera inévitable de publier plusieurs éditions portant la même date.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CEE) n° 3722/81 du Conseil, du 21 décembre 1981, prorogeant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) . . . . .	10
* Règlement (CEE) n° 3723/81 du Conseil, du 21 décembre 1981, relatif à l'octroi d'une aide alimentaire exceptionnelle en faveur des pays les moins avancés . . . . .	11
Règlement (CEE) n° 3724/81 de la Commission, du 28 décembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	12
Règlement (CEE) n° 3725/81 de la Commission, du 28 décembre 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . .	14
* Règlement (CEE) n° 3726/81 de la Commission, du 21 décembre 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 3559/73 établissant les dispositions d'application relatives à l'octroi de la compensation financière et de l'indemnité ainsi qu'à la fixation des prix de retrait et à la détermination des prix d'achat pour certains produits de la pêche . . . . .	16
* Règlement (CEE) n° 3727/81 de la Commission, du 21 décembre 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 1109/71 relatif aux modalités d'établissement des prix d'entrée pour certains produits de la pêche . . . . .	19
* Règlement (CEE) n° 3728/81 de la Commission, du 21 décembre 1981, fixant les prix de retrait valables jusqu'au 31 décembre 1982, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76, ainsi que pour certains produits débarqués dans des zones très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté . . . . .	24
* Règlement (CEE) n° 3729/81 de la Commission, du 21 décembre 1981, fixant les prix de référence pour les thons destinés à l'industrie de la conserve, valables jusqu'au 31 décembre 1982. . . . .	28
* Règlement (CEE) n° 3730/81 de la Commission, du 21 décembre 1981, fixant les prix de référence valables jusqu'au 31 décembre 1982 pour les produits de la pêche. . . . .	30
* Règlement (CEE) n° 3731/81 de la Commission, du 21 décembre 1981, fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1982, intervenant dans le calcul de la compensation financière . . . . .	33
* Règlement (CEE) n° 3732/81 de la Commission, du 21 décembre 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 2420/79 portant suspension des importations de calmars ou encornets congelés . . . . .	35
* Règlement (CEE) n° 3733/81 de la Commission, du 21 décembre 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 2123/80 portant suspension des importations de calmars congelés (« Loligo » sp.p.) . . . . .	36
Règlement (CEE) n° 3734/81 de la Commission, du 28 décembre 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	37

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3715/81 DU CONSEIL**

**du 21 décembre 1981**

**modifiant le règlement (CEE) n° 217/81 pourtant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que, pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire annuel au droit de 20 %, dont le volume, exprimé en poids du produit, est fixé à 21 000 tonnes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 217/81 <sup>(2)</sup> a établi des dispositions générales en vue de la gestion équitable de ce contingent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 217/81, l'année 1981 est remplacée par 1982.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. RIDLEY

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 18 décembre 1981 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° L 38 du 11. 2. 1981, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3716/81 DU CONSEIL**

du 21 décembre 1981

**modifiant le règlement (CEE) n° 218/81 portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que, pour la viande de buffle congelée relevant de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun, la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 20 %, dont le volume est fixé à 2 250 tonnes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 218/81 <sup>(2)</sup> a établi des dispositions générales en vue de la gestion équitable de ce contingent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 218/81, l'année 1981 est remplacée par 1982.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. RIDLEY

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 18 décembre 1981 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° L 38 du 11. 2. 1981, p. 2.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3717/81 DU CONSEIL****du 21 décembre 1981****prorogeant le règlement (CEE) n° 3310/75 relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg y annexé,

vu le règlement (CEE) n° 541/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil, du 16 décembre 1975, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3451/80 <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu à l'article 6 troisième alinéa de la convention d'union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921 ; que l'application de ce régime a été prorogée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3451/80 jusqu'au moment où est réalisée l'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur les vins dans la Communauté et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981 ; que,

toutefois, le Conseil est appelé à décider dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues, modifiées ou abrogées ;

considérant que l'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur les vins dans la Communauté n'est pas encore intervenue à l'heure actuelle ; que l'application dudit régime en faveur des vins luxembourgeois continue à présenter un certain intérêt pour le revenu agricole du grand-duché de Luxembourg dans le secteur intéressé ;

considérant que, compte tenu en outre des autres considérations évoquées dans les règlements (CEE) n° 541/70 et (CEE) n° 3310/75, il convient de proroger ce dernier règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3310/75, la date du 31 décembre 1981 est remplacée par celle du 31 décembre 1982.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. RIDLEY

<sup>(1)</sup> JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 328 du 20. 12. 1975, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 13.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3718/81 DU CONSEIL

du 21 décembre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 315/68 fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,vu l'avis de l'Assemblée <sup>(3)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 315/68 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2530/80 <sup>(5)</sup>, a fixé les normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs destinés aux consommateurs ou à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que les produits destinés à la reproduction font l'objet d'un commerce important à l'intérieur de la Communauté; qu'il convient dès lors de prévoir des normes de qualité pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 315/68, l'alinéa suivant est ajouté :

• Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ayant une destination autre que celle visée au premier alinéa du présent article ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté que :

- a) s'ils répondent aux dispositions fixées au titre II premier alinéa de l'annexe ;
- b) si chaque emballage contient un nombre minimal de pièces à déterminer selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 234/68 ;
- c) si chaque emballage est clos ;
- d) si chaque emballage porte, en caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes :
  - identification  
vendeur : nom et adresse ou identification symbolique
  - nature du produit  
"produits destinés à la reproduction".

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par le Conseil**Le président*

N. RIDLEY

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° C 266 du 17. 10. 1981, p. 4.<sup>(3)</sup> Avis rendu le 17 décembre 1981 (non encore publié au Journal officiel).<sup>(4)</sup> JO n° L 71 du 21. 3. 1968, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 259 du 2. 10. 1980, p. 6.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3719/81 DU CONSEIL**

du 21 décembre 1981

**modifiant le règlement (CEE) n° 357/79 concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que, en application de l'article 22 de l'acte d'adhésion de 1979, il y a lieu, conformément aux orientations définies par l'annexe II dudit acte, de procéder à certaines adaptations du règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1992/80 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 357/79 prévoit que les États membres concernés procèdent tous les dix ans à des enquêtes de base sur les superficies viticoles et annuellement à des enquêtes intermédiaires; que, suite à des difficultés imprévisibles, la première enquête de base sur les superficies viticoles n'a pu être menée à son terme dans un État membre dans les délais prescrits; que, pour ces motifs, il avait été permis à cet État membre de reporter d'un an les échéances prévues; qu'un tel report s'est révélé insuffisant en raison de difficultés ultérieures de caractère législatif national; qu'il convient donc d'accorder à cet État membre un nouveau report d'un an des dates auxquelles cette enquête doit être réalisée et les résultats communiqués à la Commission;

considérant qu'il convient de prévoir une responsabilité financière de la Communauté en ce qui concerne les dépenses supportées par la Grèce pour la réalisation de la première enquête de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 357/79 est modifié comme suit.

1. À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

<sup>(1)</sup> JO n° C 261 du 13. 10. 1981, p. 6.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 16 décembre 1981 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 124.

<sup>(4)</sup> JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 10.

« Toutefois, la première enquête de base en Italie peut être effectuée au plus tard le 31 octobre 1982 et porte sur la situation après les arrachages et les plantations de la campagne viticole 1981/1982. La première enquête intermédiaire dans cet État membre est effectuée en 1984 et porte sur les changements intervenus au cours des deux campagnes viticoles 1982/1983 et 1983/1984. »

2. À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La campagne viticole est celle fixée sur la base de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79. »

3. À l'article 4 paragraphe 3, le texte suivant est inséré après le premier tiret :

« — pour la Grèce : les régions viticoles visées en annexe ».

4. À l'article 5 paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, l'Italie peut présenter cette description détaillée au plus tard le 30 juin 1983. »

5. À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les États membres concernés communiquent à la Commission, à partir de la campagne 1979/1980 et, en ce qui concerne l'Italie et la Grèce, à partir de la campagne viticole 1982/1983, pour chaque campagne viticole, les rendements moyens à l'hectare en hectolitres de moûts de raisins ou de vin ou en décitonnes de raisins obtenus, sur les superficies viticoles cultivées en variétés à raisins de cuve, avec ventilation selon les classes de rendement visées au paragraphe 2. »

6. À l'article 6, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les États membres concernés communiquent à la Commission, à partir de la campagne 1979/1980 et, en ce qui concerne l'Italie et la Grèce, à partir de la campagne viticole 1982/1983, pour chaque campagne viticole, avec ventilation par unité géographique, des estimations du titre

alcoométrique naturel moyen en % vol. ou en °Echsle de raisins frais ou de moûts de raisins ou de vins obtenus, sur les superficies viticoles cultivées en variétés à raisins de cuve destinées normalement à la production :

- de v. q. p. r. d.,
- d'autres vins :
  - dont vins destinés obligatoirement à l'élaboration de certaines eaux-de-vie à appellation d'origine. »

7. À l'article 6, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. Les données annuelles visées aux paragraphes 1 et 5 doivent être communiquées avant le 1<sup>er</sup> avril qui suit chaque campagne viticole. Les informations sur les classes de rendement visées au paragraphe 2 doivent être transmises dans le délai prévu à l'article 4 paragraphe 1. Les estimations de l'évolution des rendements moyens à l'hectare visées au paragraphe 3 doivent être transmises :

- pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> octobre 1981 et, pour l'Italie et la Grèce, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1984,
- ensuite tous les cinq ans avant le 1<sup>er</sup> avril, sauf la deuxième estimation par l'Italie et la Grèce, qui doit être transmise après deux ans. »

8. À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote. »

9. L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9

Les dépenses nécessaires à l'enquête de base portant sur la situation après la campagne 1978/1979 et, en ce qui concerne l'Italie et la Grèce, après la campagne 1981/1982, sont prises en charge par la Communauté pour un montant forfaitaire à fixer. »

10. L'annexe est complétée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. RIDLEY

---

*ANNEXE***Liste des régions viticoles visées à l'article 4 paragraphe 3****GRÈCE**

1. Grèce centrale et Eubée
  2. Péloponnèse
  3. Îles Ioniennes
  4. Épire
  5. Thessalie
  6. Macédoine
  7. Thrace
  8. Îles d'Égée
  9. Crète
-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3720/81 DU CONSEIL**

du 21 décembre 1981

**reportant les dates de révision du régime commun applicable aux importations**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu les réglementations portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les réglementations arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment celles de leurs dispositions qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent par les seules mesures prévues par ces réglementations,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a défini, en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 926/79<sup>(1)</sup>, le régime commun applicable aux importations, qui prévoit notamment les dispositions applicables en matière de libération des importations, de surveillance et de sauvegarde ;

considérant que, selon l'article 14 paragraphe 5 et l'article 16 paragraphe 1 dudit règlement, le Conseil décide, avant le 31 décembre 1981, des adaptations à y apporter ;

considérant que la Commission a formulé, le 23 décembre 1980, une proposition en ce sens ;

considérant qu'il n'a pas été possible au Conseil de publier à la date prévue le règlement ainsi révisé ;

considérant que, dans cette situation, il convient de proroger les délais de révision pour une période d'un mois,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

À l'article 14 paragraphe 5 et à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 926/79, la date du 31 décembre 1981 est remplacée par celle du 31 janvier 1982.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. RIDLEY

(1) JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 15.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3721/81 DU CONSEIL****du 21 décembre 1981****modifiant les règlements (CEE) n° 1893/79 et (CEE) n° 2592/79 concernant l'enregistrement dans la Communauté des importations de pétrole brut et de produits pétroliers**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a, par son règlement (CEE) n° 1893/79 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 481/81 <sup>(2)</sup>, expirant le 31 décembre 1981, instauré un enregistrement dans la Communauté des importations de pétrole brut et de produits pétroliers ;

considérant que le Conseil a, par son règlement (CEE) n° 2592/79 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 481/81, expirant le 31 décembre 1981, déterminé les règles selon lesquelles est effectué ledit enregistrement ;

considérant que, en raison de la situation de l'approvisionnement, il importe que les États membres et la Commission soient informés régulièrement des coûts d'approvisionnement en pétrole brut et qu'il convient en conséquence de maintenir en fonction le mécanisme d'information sur les importations de pétrole brut ;

considérant que la connaissance de certains éléments détaillés d'information n'est nécessaire à la Commission qu'en période de tension sur le marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 1893/79 et à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2592/79, la date du 31 décembre 1981 est remplacée par celle du 31 décembre 1982.

*Article 2*

L'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2592/79 est remplacé par le texte suivant :

« 2. En outre, si la situation du marché le justifie et afin de permettre de mieux connaître les conditions dans lesquelles les importations ont été réalisées, les États membres transmettent à la Commission, à la demande expresse de celle-ci et après consultation des États membres, pour les principaux types de pétrole brut, les prix calculés par tranches des volumes importés conformément aux modalités d'application arrêtées par la Commission en vertu de l'article 7 ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. RIDLEY

(1) JO n° L 220 du 30. 8. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 52 du 27. 2. 1981, p. 1.

(3) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3722/81 DU CONSEIL****du 21 décembre 1981****prorogeant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole additionnel à la deuxième convention ACP-CEE à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne a été signé le 8 octobre 1981 ;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit protocole, il convient que, compte tenu de ce dernier, la Communauté proroge de manière autonome, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982, le régime applicable aux échanges de la Grèce avec les États ACP tel qu'il est prévu par le règlement (CEE) n° 439/81 <sup>(1)</sup>, prorogé par les règlements (CEE) n° 1122/81 <sup>(2)</sup> et (CEE) n° 1791/81 <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à la deuxième convention ACP-CEE à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne ou au plus tard jusqu'au 30 juin 1982, le régime applicable aux échanges de la Grèce avec les États ACP est celui qui résulte de l'annexe du règlement (CEE) n° 439/81.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. RIDLEY

<sup>(1)</sup> JO n° L 53 du 27. 2. 1981, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1981, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3723/81 DU CONSEIL****du 21 décembre 1981****relatif à l'octroi d'une aide alimentaire exceptionnelle en faveur des pays les moins avancés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que la situation alimentaire et celle de la balance des paiements sont particulièrement graves pour les pays les moins avancés ;

considérant que la Communauté doit répondre favorablement aux besoins alimentaires de ces pays, notamment par la fourniture directe de produits vivriers ;

considérant que la mise à la disposition du Programme alimentaire mondial de céréales aux fins d'utilisation dans le cadre de la réserve alimentaire internationale d'urgence est un moyen particulièrement approprié pour répondre à certaines situations d'urgence ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifique requis à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Une aide alimentaire exceptionnelle est décidée en faveur des pays les moins avancés, aux fins de

livraison à leurs populations de produits alimentaires diversifiés tels que céréales, huiles, légumineuses et sucre.

Les produits sont livrés au stade rendu destination. La valeur de l'aide s'élève à 40 000 000 d'écus.

*Article 2*

Une partie de l'aide, équivalant à 100 000 tonnes de céréales, est mise à la disposition du Programme alimentaire mondial pour être utilisée dans le cadre de la réserve alimentaire internationale d'urgence.

*Article 3*

Les pays les moins avancés, tels que définis par l'Organisation des Nations unies, sont susceptibles de bénéficier de l'aide.

*Article 4*

La Commission est chargée de mettre en œuvre l'aide conformément aux procédures existantes.

Elle informe les États membres de cette mise en œuvre.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. RIDLEY

---

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 16 décembre 1981 (non encore publié au Journal officiel).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3724/81 DE LA COMMISSION****du 28 décembre 1981****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2196/81<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 décembre 1981;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2196/81 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 7.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 28 décembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	77,09
10.01 B	Froment (blé) dur	130,45 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	44,96 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	73,12
10.04	Avoine	55,84
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	100,62 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	81,11 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	86,75 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	121,08
11.01 B	Farines de seigle	76,77
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	215,47
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	129,68

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3725/81 DE LA COMMISSION****du 28 décembre 1981****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié 29 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2197/81<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 décembre 1981;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		12	1	2	3
10.01 A	Froment (blé tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		12	1	2	3	4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3726/81 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 1981****modifiant le règlement (CEE) n° 3559/73 établissant les dispositions d'application relatives à l'octroi de la compensation financière et de l'indemnité ainsi qu'à la fixation des prix de retrait et à la détermination des prix d'achat pour certains produits de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3559/73 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 274/81<sup>(4)</sup>, ont été établies les dispositions d'application relatives à l'octroi de la compensation financière et de l'indemnité ainsi qu'à la fixation des prix de retrait;

considérant que l'évolution des structures de production et de commercialisation dans la Communauté

conduit à la nécessité d'adapter les éléments de calcul du prix de retrait et, partant, du montant de la compensation financière;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 3559/73 sont remplacées par les annexes I, II et III du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par la Commission*

Giorgios CONTOGEORGIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 53.

<sup>(4)</sup> JO n° L 30 du 2. 2. 1981, p. 3.

## ANNEXE I

## Produits de l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

Espèce	Taille (°)	Coefficients			
		poisson vidé avec tête		poisson entier	
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Harengs	1	0	0	0,85	0,85
	2	0	0	0,80	0,80
	3	0	0	0,50	0,50
Sardines	1	0	0	0,64	0,35
	2	0	0	0,55	0,35
	3	0	0	0,85	0,35
	4	0	0	0,55	0,35
Rascasses du Nord ou sébastes	1	0	0	0,90	0,90
	2	0	0	0,90	0,90
	3	0	0	0,76	0,76
	4	0	0	0,30	0,30
Cabillauds	1	0,90	0,85	0,65	0,50
	2	0,90	0,85	0,65	0,50
	3	0,85	0,70	0,50	0,40
	4	0,68	0,47	0,39	0,28
	5	0,48	0,28	0,29	0,19
Lieux noirs	1	0,90	0,90	0,70	0,70
	2	0,90	0,90	0,70	0,70
	3	0,90	0,90	0,70	0,70
	4	0,75	0,55	0,40	0,30
Églefins	1	0,90	0,80	0,70	0,60
	2	0,90	0,80	0,70	0,60
	3	0,75	0,65	0,53	0,37
	4	0,72	0,61	0,52	0,37
Merlans	1	0,80	0,75	0,60	0,40
	2	0,80	0,75	0,60	0,40
	3	0,74	0,61	0,54	0,23
	4	0,54	0,37	0,39	0,23
Maquereaux	1	0	0	0,85	0,85
	2	0	0	0,85	0,75
	3	0	0	0,85	0,70
	4	0	0	0,40	0,40
Anchois	1	0	0	0,70	0,45
	2	0	0	0,85	0,45
	3	0	0	0,68	0,45
	4	0	0	0,26	0,26
Plies ou carrelets	1	0,90	0,85	0,50	0,50
	2	0,90	0,85	0,50	0,50
	3	0,85	0,80	0,50	0,50
	4	0,70	0,65	0,50	0,50
Merlus	1	0,90	0,85	0,70	0,65
	2	0,90	0,85	0,70	0,65
	3	0,80	0,75	0,65	0,55
	4	0,70	0,65	0,55	0,45

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

	Taille	simplement cuites à l'eau	
		A	B
Crevettes grises	1	0,65	0,55
du genre <i>Crangon sp. p.</i>	2	0,20	0,20

## ANNEXE II

Espèce	Zone de débarquement	Coefficients
Maquereaux	1. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,69
	2. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	0,71
	3. Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions ; les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord	0,70
	4. Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Peterhead au nord-est de l'Écosse	0,87
Sardines de l'Atlantique	5. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	0,40
Merlus	6. Les régions allant de Portpatrick dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,57
	7. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,80

## ANNEXE III

## Pourcentage du prix d'orientation servant au calcul du prix de retrait

Produit	%
Harengs	85
Sardines :	
— de l'Atlantique	85
— de la Méditerranée	85
Rascasses du Nord ou sébastes	90
Cabillauds	80
Lieus noirs	80
Églefins	80
Merlans	80
Maquereaux	85
Anchois	85
Plies ou carrelets	82
Merlus	85
Crevettes grises du genre <i>Crangon sp. p.</i>	90

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3727/81 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 1981****modifiant le règlement (CEE) n° 1109/71 relatif aux modalités d'établissement  
des prix d'entrée pour certains produits de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du  
19 janvier 1976, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 3443/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19  
paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1109/71 de la  
Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 275/81<sup>(4)</sup>, a fixé les coefficients d'adap-  
tation de qualité pour le calcul des prix d'entrée ainsi  
que les différentes formes de présentation ;

considérant que les coefficients pour certains produits  
ne reflètent plus la relation des prix d'entrée des diffé-  
rentes catégories de fraîcheur, tailles et présentations

des poissons par rapport aux prix de référence ; qu'il  
convient dès lors de les actualiser ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1109/71  
sont remplacées par les annexes I et II du présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par la Commission*

Giorgios CONTOGEOGIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 117 du 29. 5. 1971, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 30 du 2. 2. 1981, p. 6.

## ANNEXE I

## Produits de l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

Espèce	Taille (1)	Coefficients			
		poisson vidé avec tête		poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Harengs	1	0	0	1,0000	1,0000
	2	0	0	1,0625	1,0625
	3	0	0	1,7000	1,7000
Sardines	1	0	0	1,3275	2,4268
	2	0	0	1,5475	2,4268
	3	0	0	1,0000	2,4268
	4	0	0	1,5470	2,4268
Rascasses du Nord ou sébastes	1	0	0	1,0000	1,0000
	2	0	0	1,0000	1,0000
	3	0	0	1,1863	1,1863
	4	0	0	3,0056	3,0056
Cabillauds	1	1,0000	1,0583	1,3835	1,7989
	2	1,0000	1,0583	1,3835	1,7989
	3	1,0583	1,2854	1,7989	2,2517
	4	1,3219	1,9150	2,3074	3,2167
	5	1,8764	3,2167	3,0948	4,7319
Lieux noirs	1	1,0000	1,0000	1,2857	1,2857
	2	1,0000	1,0000	1,2857	1,2857
	3	1,0000	1,0000	1,2857	1,2857
	4	1,2000	1,6364	2,2500	3,0000
Églefins	1	1,0000	1,1236	1,2854	1,4971
	2	1,0000	1,1236	1,2854	1,4971
	3	1,1976	1,3832	1,6967	2,4009
	4	1,2475	1,4754	1,7432	2,4009
Merlans	1	1,0000	1,0665	1,3323	2,0048
	2	1,0000	1,0665	1,3323	2,0048
	3	1,0803	1,3196	1,4840	3,4180
	4	1,4840	2,1495	2,0542	3,4180
Maquereaux	1	0	0	1,0000	1,0000
	2	0	0	1,0000	1,1353
	3	0	0	1,0000	1,2138
	4	0	0	2,1209	2,1209
Anchois	1	0	0	1,2132	1,8857
	2	0	0	1,0000	1,8857
	3	0	0	1,2500	1,8857
	4	0	0	3,2673	3,2673
Plies ou carrelets	1	1,0000	1,0588	1,7984	1,7984
	2	1,0000	1,0588	1,7984	1,7984
	3	1,0588	1,1250	1,7984	1,7984
	4	1,2846	1,3834	1,7984	1,7984
Merlus	1	1,0000	1,0589	1,2860	1,3850
	2	1,0000	1,0589	1,2860	1,3850
	3	1,1251	1,2002	1,3850	1,6371
	4	1,2860	1,3850	1,6371	1,9986

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

	Taille	simplement cuites à l'eau	
		A	B
Crevettes grises	1	1,0260	1,2123
du genre <i>Crangon sp. p.</i>	2	3,3393	3,3393

## ANNEXE II

## Produits de l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76

Produit	Présentation	Coefficient	
1. Rascasses du Nord ou sébastes	entiers :		
	— avec ou sans tête	1,00	
	— blocs agglomérés (farce)	0,80	
	— autres	0,65	
	en filets :		
	— avec arêtes (* standard *)	1,00	
	— sans arêtes	0,85	
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 7 kg	0,75	
	2. Cabillauds	entiers :	
		— avec ou sans tête	1,00
— blocs agglomérés (farce)		0,80	
— autres		0,65	
en filets :			
— plaques industrielles avec arêtes (* standard *)		1,00	
— plaques industrielles sans arêtes		0,85	
— filets individuels, avec peau		0,95	
— filets individuels, sans peau		0,80	
— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 7 kg		0,75	
3. Lieus noirs	entiers :		
	— avec ou sans tête	1,00	
	— blocs agglomérés (farce)	0,80	
	— autres	0,65	
	en filets :		
	— plaques industrielles avec arêtes (* standard *)	1,00	
	— plaques industrielles sans arêtes	0,90	
	— filets individuels, avec peau	0,95	
	— filets individuels, sans peau	0,85	
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 7 kg	0,80	
4. Églefins	entiers :		
	— avec ou sans tête	1,00	
	— blocs agglomérés (farce)	0,80	
	— autres	0,65	
	en filets :		
	— plaques industrielles avec arêtes (* standard *)	1,00	
	— plaques industrielles sans arêtes	0,80	
	— filets individuels, avec peau	0,90	
	— filets individuels, sans peau	0,80	
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 7 kg	0,75	

Produit	Présentation	Coefficient
5. Merlus	entiers :	
	— avec ou sans tête	1,00
	— blocs agglomérés (farce)	0,80
	— autres	0,65
	en filets :	
	— plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	1,00
	— plaques industrielles sans arêtes	0,85
	— filets individuels, avec peau	0,95
	— filets individuels, sans peau	0,80
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 7 kg	0,75
6. Maquereaux	entiers :	
	— avec tête	1,00
	— étêtés	0,90
	— flancs	0,65
	en filets	1,00

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3728/81 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 1981****fixant les prix de retrait valables jusqu'au 31 décembre 1982, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76, ainsi que pour certains produits débarqués dans des zones très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit que le prix de retrait pour chaque produit énuméré à l'annexe I sous A et C est fixé en appliquant, à un montant au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation valables jusqu'au 31 décembre 1982 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CEE) n° 3621/81 du Conseil du 15 décembre 1981 <sup>(3)</sup> ;considérant que les modalités du calcul des prix de retrait, notamment le pourcentage du prix d'orientation servant à leur fixation, les coefficients prévus pour leur différenciation selon les caractéristiques commerciales ainsi que les coefficients d'ajustement supplémentaires s'appliquant aux zones de débarquement très éloignées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3559/73 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3726/81 <sup>(5)</sup> ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix de retrait visés à l'article 11 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 100/76 valables jusqu'au 31 décembre 1982 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

Les prix de retrait visés à l'article 11 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 100/76, valables dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté, jusqu'au 31 décembre 1982, et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3559/73, la période de validité d'un prix de retrait est celle correspondant à chacune des périodes dans lesquelles la campagne de pêche est subdivisée.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.*Par la Commission*

Giorgios CONTOGEOGIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 363 du 18. 12. 1981, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 53.<sup>(5)</sup> Voir page 16 du présent Journal officiel.

## ANNEXE I

## Produits de l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

Espèce	Taille (1)	Prix de retrait (Écus/t)			
		poisson vidé avec tête		poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Harengs	1	0	0	243	243
	2	0	0	229	229
	3	0	0	143	143
Sardines : a) de l'Atlantique	1	0	0	284	155
	2	0	0	244	155
	3	0	0	377	155
	4	0	0	244	155
b) de la Méditerranée	1	0	0	213	117
	2	0	0	183	117
	3	0	0	283	117
	4	0	0	183	117
Rascasses du Nord ou sébastes	1	0	0	572	572
	2	0	0	572	572
	3	0	0	483	483
	4	0	0	191	191
Cabillauds	1	653	617	472	363
	2	653	617	472	363
	3	617	508	363	290
	4	494	341	283	203
	5	348	203	211	138
Lieux noirs	1	389	389	302	302
	2	389	389	302	302
	3	389	389	302	302
	4	324	238	173	130
Églefins	1	509	453	396	340
	2	509	453	396	340
	3	425	368	300	212
	4	408	345	292	212
Merlans	1	417	391	313	208
	2	417	391	313	208
	3	386	316	281	122
	4	281	194	203	122
Maquereaux	1	0	0	193	193
	2	0	0	193	170
	3	0	0	193	159
	4	0	0	91	91
Anchois	1	0	0	288	185
	2	0	0	350	185
	3	0	0	280	185
	4	0	0	107	107

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

Espèce	Taille (1)	Prix de retrait (Écus/t)				
		poisson vidé avec tête		poisson entier		
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)	
Plies ou carrelets — du 1. 1 au 30. 4. 1982  — du 1. 5 au 31. 12. 1982	}	1	523	494	291	291
		2	523	494	291	291
		3	494	465	291	291
		4	407	378	291	291
	}	1	647	611	360	360
		2	647	611	360	360
		3	611	575	360	360
		4	503	467	360	360
Merlus	1	1 562	1 476	1 215	1 128	
	2	1 562	1 476	1 215	1 128	
	3	1 389	1 302	1 128	955	
	4	1 215	1 128	955	781	
Crevettes grises du genre <i>Crangon sp. p.</i>		simplement cuites à l'eau				
		A		B		
		1	758	641		
		2	233	233		

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

## ANNEXE II

Espèce	Zone de débarquement	Taille (°)	Prix de retrait (Écus/t)			
			poisson vidé avec tête		poisson entier	
			Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Maquereaux	1. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	1	0	0	133	133
		2	0	0	133	117
		3	0	0	133	110
		4	0	0	63	63
	2. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	1	0	0	137	136
		2	0	0	137	121
		3	0	0	137	113
		4	0	0	65	65
	3. Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions ; les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord	1	0	0	135	135
		2	0	0	135	119
		3	0	0	135	111
		4	0	0	64	64
	4. Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Peterhead au nord-est de l'Écosse	1	0	0	168	168
		2	0	0	168	148
		3	0	0	168	138
		4	0	0	79	79
Sardines de l'Atlantique	5. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	1	0	0	114	62
		2	0	0	98	62
		3	0	0	151	62
		4	0	0	98	62
Merlus	6. Les régions de Portpatrick dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	1	890	841	693	643
		2	890	841	693	643
		3	792	742	643	544
		4	693	643	544	445
	7. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	1	1 250	1 181	972	902
		2	1 250	1 181	972	902
		3	1 111	1 042	902	764
		4	972	902	764	625

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3729/81 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1981

fixant les prix de référence pour les thons destinés à l'industrie de la conserve,  
valables jusqu'au 31 décembre 1982LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du  
19 janvier 1976, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 3443/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19  
paragraphe 6 premier alinéa,considérant que l'article 19 paragraphe 1 du règlement  
(CEE) n° 100/76 prévoit la fixation annuelle des prix  
de référence valables pour la Communauté entre autres  
pour les produits énumérés à l'annexe III sous A de ce  
règlement ;considérant que les prix de référence pour les thons  
destinés à l'industrie de la conserve ont été fixés pour  
la campagne de pêche 1981 par le règlement (CEE)  
n° 278/81 de la Commission<sup>(3)</sup> ;considérant que l'article 19 paragraphe 2 quatrième et  
cinquième alinéas du règlement (CEE) n° 100/76établit les critères à prendre en considération lors de la  
fixation du prix de référence des produits de  
l'annexe III sous A ; que l'application de l'ensemble de  
ces critères conduit à fixer les prix de référence en  
cause aux niveaux définis par le présent règlement ;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prix de référence pour les thons, frais ou réfrigérés,  
congelés, destinés à la fabrication industrielle, des  
produits relevant de la position 16.04 [sous-position  
03.01 B I c)] du tarif douanier commun, sont fixés  
pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1982 aux  
niveaux suivants :

Produit	Prix de référence en Écus/tonne		
	entiers	vidés et sans branchies	autres
Thons à nageoires jaunes ne pesant pas plus de 10 kg/pièce	652	743	809
Thons à nageoires jaunes pesant plus de 10 kg/pièce	717	817	889
Thons blancs ne pesant pas plus de 10 kg/pièce	1 042	1 190	1 295
Thons blancs pesant plus de 10 kg/pièce	816	930	1 011
Thons, autres	457	520	567

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 30 du 2. 2. 1981, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981

*Par la Commission*  
Giorgios CONTOGEOORGIS  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3730/81 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 1981****fixant les prix de référence valables jusqu'au 31 décembre 1982 pour les produits de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 6 premier alinéa,

considérant que l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit, entre autres, la fixation annuelle des prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C, à l'annexe II et à l'annexe IV sous B de ce règlement ;

considérant que l'article 19 paragraphe 2 du règlement précité prévoit que, pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du même règlement, ce prix est égal à un pourcentage au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation, valables jusqu'au 31 décembre 1982 pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3621/81 du Conseil du 15 décembre 1981<sup>(3)</sup> ;

considérant que la fixation du prix de référence est une condition pour l'application éventuelle des mesures appropriées en vue de la protection de la production communautaire ; que la mise en œuvre de ces mesures est étroitement liée à celles qui sont prises à l'intérieur de la Communauté, en vue d'exercer une action stabilisatrice sur les marchés, notamment par l'application du système des prix de retrait en dessous desquels les organisations de producteurs ne mettent pas en vente les produits de leurs adhérents ; que le prix de référence doit être fixé en appliquant au prix d'orientation un pourcentage situé à l'intérieur des limites retenues pour la fixation du prix de retrait ; que, dans ce dernier cas, le pourcentage doit être déterminé en prenant notamment en considération la structure de la demande et de l'approvisionnement des marchés ;

considérant que, eu égard aux motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu de retenir pour les prix de référence

le niveau des prix de retrait, dans la mesure où ceux-ci se situent à l'intérieur des limites définies à cette fin, et dans les autres cas au niveau le plus bas admis ;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76, les prix de référence doivent être dérivés de leur prix d'orientation et fixés en fonction du niveau du prix retenu pour le déclenchement des mesures d'intervention pour ces produits ; qu'il convient, dès lors, de fixer les prix de référence pour ces produits à 85 % des prix d'orientation fixés par le règlement (CEE) n° 3622/81 du Conseil du 15 décembre 1981<sup>(4)</sup> ;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76, les prix de référence sont déterminés sur la base du prix de référence du produit frais ;

considérant que la situation constatée sur les marchés de la Communauté, relative à l'importation des produits congelés énumérés à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76 peut éventuellement nécessiter l'application de mesures en vue de la protection de la production communautaire, notamment du fait que les produits congelés peuvent se substituer au produit frais ; qu'il convient dès lors de fixer pour ces produits un prix de référence qui tient compte du rapport normal existant entre les produits frais et les produits congelés dans leurs différents stades de transformation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix de référence valables jusqu'au 31 décembre 1982 pour les produits de l'annexe I sous A et C, de l'annexe II et de l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.

(3) JO n° L 363 du 18. 12. 1981, p. 1.

(4) JO n° L 363 du 18. 12. 1981, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par la Commission*

Giorgios CONTOGEOORGIS

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## 1. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

(en Écus/tonne)

Produit	Prix de référence
1. Harengs	243
2. Sardines :	
a) de l'Atlantique	377
b) de la Méditerranée	283
3. Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes marinus</i> )	572
4. Cabillauds	653
5. Lieux noirs	389
6. Églefins	509
7. Merlans	417
8. Maquereaux	193
9. Anchois	350
10. Plies ou carrelets	523
	647
	523 } du 1. 1. 1982
	647 } au 30. 4. 1982
	647 } du 1. 5. 1982
	647 } au 31. 12. 1982
11. Merlus ( <i>Merluccius sp. p.</i> )	1 562
12. Crevettes grises du genre <i>Crangon sp. p.</i>	778

## II. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76

(en Écus/tonne)

Produits	Prix de référence
1. Sardines	331
2. Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i>	884
3. Calmar ( <i>Loligo sp. p.</i> )	1 748
4. Calmars ou encornets ( <i>Ommastrephes sagittatus</i> , <i>Todarodes sagittatus</i> , <i>Illex sp. p.</i> )	879
5. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepioloa rolandi</i>	1 159
6. Poulpes des espèces <i>Octopus</i>	856

## III. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76

(en Écus/tonne)

Produits	Présentation	Prix de référence
1. Cabillauds	entier	755
	filets	1 659
2. Lieux noirs	entier	498
	filets	1 035
3. Églefins	entier	621
	filets	1 545
4. Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes marinus</i> )	entier	675
	filets	1 293
5. Maquereaux	entier	313
	filets	608
6. Merlus ( <i>Merluccius sp. p.</i> )	entier	599
	filets	947

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3731/81 DE LA COMMISSION****du 21 décembre 1981****fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1982, intervenant dans le calcul de la compensation financière**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des interventions pour les produits visés à l'annexe I sous A et C de ce règlement ; que la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 697/71 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les options selon lesquelles doivent être écoulés les produits retirés ; qu'il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur de ceux-ci pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement ;

considérant que, sur la base des données relatives à cette valeur, il est opportun de fixer pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1982 cette valeur comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La valeur forfaitaire valable jusqu'au 31 décembre 1982, intervenant dans les calculs de la compensation financière visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 100/76 pour les produits retirés par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine, est fixée à l'annexe pour chacune des destinations indiquées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par la Commission*

Giorgios CONTOGEOORGIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 69.

## ANNEXE

Destination des produits retirés	Écus/t
1. Utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
a) pour les harengs et maquereaux :	
— Danemark	63
— Royaume-Uni	45
— autres États membres	20
b) pour les crevettes grises du genre <i>Crangon sp. p.</i>	
— Danemark	20
— autres États membres	10
c) pour les autres produits :	
— Danemark	50
— Italie	40
— autres États membres	19
2. Autres utilisations que celles visées au point 1 en vue de l'alimentation animale (y compris les esches) :	
a) sardines et anchois	50
b) autres produits :	
— Irlande	35
— autres États membres	50
3. Utilisation à des fins non alimentaires	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3732/81 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 2420/79 portant suspension des importations de calmars ou encornets congelés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 6 troisième alinéa,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2420/79 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 280/81<sup>(4)</sup>, les importations en Italie de calmars ou encornets congelés ont été suspendues pour une période indéterminée;considérant que, par le règlement (CEE) n° 3730/81 de la Commission<sup>(5)</sup>, les prix de référence valables

jusqu'au 31 décembre 1982 ont été fixés et qu'il convient d'ajuster l'annexe du règlement (CEE) n° 2420/79 en fonction des changements intervenus dans le niveau des prix de référence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 2420/79 est modifiée comme suit.

• Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix de référence en Écus par tonne
03.03 B IV a) 1	Calmars ou encornets : ex aa) <i>Ommastrephes sagittatus</i> ex bb) <i>Todarodes sagittatus</i> et <i>Illex sp. p.</i>	} 879 •

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par la Commission*

Giorgios CONTOGEOGIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 275 du 1. 11. 1979, p. 57.<sup>(4)</sup> JO n° L 30 du 2. 2. 1981, p. 23.<sup>(5)</sup> Voir page 30 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3733/81 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 2123/80 portant suspension des importations de calmars congelés (« *Loligo sp. p.* »)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 6 troisième alinéa,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2123/80 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 281/81 <sup>(4)</sup>, les importations en Italie de calmars congelés (*Loligo sp. p.*) ont été suspendues pour une période indéterminée;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3730/81 de la Commission <sup>(5)</sup>, les prix de référence valables

jusqu'au 31 décembre 1982 ont été fixés et qu'il convient d'ajuster l'annexe du règlement (CEE) n° 2123/80 en fonction des changements intervenus dans le niveau des prix de référence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 2123/80 est modifiée comme suit.

• Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix de référence en Écus par tonne
03.03 B IV a) 1	Calmars : ex aa) <i>Loligo sp. p.</i>	1 748 •

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

*Par la Commission*

Giorgios CONTOGEOGIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 206 du 8. 8. 1980, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 30 du 2. 2. 1981, p. 24.

<sup>(5)</sup> Voir page 30 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3734/81 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1981

## modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3382/81<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3618/81<sup>(8)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 décembre 1981 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(9)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1783/81<sup>(11)</sup>, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3382/81 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

(<sup>3</sup>) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(<sup>4</sup>) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(<sup>5</sup>) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(<sup>6</sup>) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(<sup>7</sup>) JO n° L 341 du 28. 11. 1981, p. 5.

(<sup>8</sup>) JO n° L 362 du 17. 12. 1981, p. 27.

(<sup>9</sup>) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(<sup>10</sup>) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(<sup>11</sup>) JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 10.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 28 décembre 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D <sup>(2)</sup>	105,02	98,98
11.02 A IV <sup>(2)</sup>	105,02	98,98
11.02 B I a) 2 aa)	59,11	56,09
11.02 B I a) 2 bb) <sup>(2)</sup>	102,00	98,98
11.02 B I b) 2 <sup>(2)</sup>	102,00	98,98
11.02 C IV <sup>(2)</sup>	91,00	87,98
11.02 D IV <sup>(2)</sup>	59,11	56,09
11.02 E I a) 2 <sup>(2)</sup>	59,11	56,09
11.02 E I b) 2 <sup>(2)</sup>	116,02	109,98
11.02 F IV <sup>(2)</sup>	105,02	98,98

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.





## AVIS AU LECTEUR

L'augmentation des coûts de production a rendu nécessaire pour l'année civile 1982 la révision du prix de l'abonnement au Journal officiel et à son supplément.

Ces prix ont été fixés comme suit :

Journal officiel (L + C)	6 000 FB	900 FF
Supplément (S) :	2 700 FB	405 FF

Les abonnés sont priés de renouveler leur abonnement le plus rapidement possible auprès de leurs librairies habituelles ou aux adresses suivantes :

en France au	Journal officiel, 26, rue Desaix, F-75732 Paris, Cedex 15 ;
en Belgique au	Moniteur belge, rue de Louvain 40-42, B-1000 Bruxelles ;
en Suisse à la	Librairie Payot, 6, rue Grénu, boîte postale 381, CH-1211 Genève 11 ;
en Espagne à la	Libreria Mundi-Prensa, Castello 37, E-Madrid 1 ;
au Portugal à la	Livraria Bertrand SARL, rua Joao de Deus, Venda Nova, P-Amadora